
REGLEMENT NUMERO 166-08
relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau
de la MRC de Rivière-du-Loup
modifié par les règlements 182-12 et 214-16

Règlement numéro [182-12](#)

Date de l'avis de motion : 19 janvier 2012

Date d'adoption du règlement : 16 février 2012

Date d'entrée en vigueur : avril 2012

Règlement numéro [214-16](#)

Date de l'avis de motion : 18 février 2016

Date d'adoption du règlement : 21 avril 2016

Date d'entrée en vigueur : 5 juillet 2016

Liste des modifications apportées

Règlement numéro	Article modifié	Entrée en vigueur	Objet
182-12	5.3 à 5.10	avril 2012	le texte des articles remplacé
182-12	5.11	avril 2012	l'article ajouté
182-12	5.12	avril 2012	l'article ajouté
182-12	6.4	avril 2012	le texte de l'article remplacé
182-12	6.7	avril 2012	le texte de l'article remplacé
214-16	1.4	5-7-2016	le deuxième alinéa abrogé
214-16	2.2	5-7-2016	l'alinéa intitulé « MDDEP » abrogé
214-16	2.2	5-7-2016	« MDDEP » remplacée par « l'autorité compétente »
214-16	5.4	5-7-2016	« MDDEP » remplacée par « l'autorité compétente »
214-16	5.6	5-7-2016	« MDDEP » remplacée par « l'autorité compétente »
214-16	5.6, par. g)	5-7-2016	« le 1er mai et le 1er octobre » remplacé par « 15 mai et le 31 octobre »
214-16	5.8	5-7-2016	« MDDEP » remplacée par « l'autorité compétente »
214-16	6.7	5-7-2016	« 200 \$ » remplacé par « 50 \$ » « 300 \$ » remplacé par « 100 \$ »

RÈGLEMENT NUMERO 166-08
relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau
de la MRC de Rivière-du-Loup

LE CONSEIL DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 : Titre

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 166-08 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup ».

Article 1.2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 : Territoire touché

Le présent règlement vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC.

Les cours d'eau sous la compétence de la MRC excluent les cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 ([2005, G.O.2, 7381 A](#)), soit :

- a) le fleuve Saint-Laurent;
- b) la rivière du Loup (à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée);
- c) la rivière Verte (à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée);
- d) toute autre rivière au bassin de moins de 100 km², à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée.

Article 1.4 : Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé, incluant une municipalité, et toute personne physique.

Article 1.5 : Effet du règlement

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.6 : Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Annexe du règlement

Le plan illustrant les cours d'eau du territoire selon leur classement, qui figure à l'annexe 1, fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.2 : Terminologie

Dans le présent règlement, on entend par :

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) abrogé ou non, ayant été adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard. Les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence

même si cet acte est abrogé;

Aménagement

Travaux visant à modifier une ou plusieurs des caractéristiques d'un cours d'eau dont son tracé, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives, à l'exclusion des travaux d'entretien. La création, la canalisation ou la fermeture par remblaiement d'un cours d'eau sont aussi des travaux d'aménagement;

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

Coordonnateur des cours d'eau

Personne responsable de l'application du présent règlement et désignée par une résolution du conseil;

Cours d'eau

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- a) d'un fossé de chemin;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article [1002](#) du [Code civil du Québec](#);
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent;

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

Entretien

Travaux visant à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d'un cours d'eau ayant déjà été aménagé, sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par l'autorité compétente à l'époque de son aménagement. Des travaux visant par exemple à creuser un cours d'eau à une profondeur moindre que son niveau initial ou visant à adoucir la pente de ses rives sont réputés ne pas outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations antérieures;

Exutoire de drainage souterrain ou de surface

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- d) dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un permis d'intervention de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;

e) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1);

Littoral

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

Loi

Loi sur les compétences municipales ([L.R.Q. 2005, chapitre 6](#));

Notifier

Transmettre un avis, par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

Nuisance

Tout amas ponctuel, toute végétation, tout objet ou toute construction qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gênent l'écoulement de l'eau sans constituer une menace à la sécurité des biens ou des personnes;

Obstruction

Toute nuisance qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gêne l'écoulement de l'eau au point de constituer une menace à la sécurité des biens ou des personnes;

Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les véhicules et les animaux directement sur le littoral;

Ponceau

Structure constituée d'au moins un conduit transversal posé dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

Pont

Structure aménagée au-dessus d'un cours d'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

PSADR-1

1er projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, adopté par le conseil de la MRC par la résolution numéro [2004-174-C](#) du 20 mai 2004;

Rive

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

Stabilisation mécanique de talus

Travaux visant à stabiliser les talus d'un cours d'eau, dans la rive ou dans le littoral, par des techniques de génie mécanique, sans en modifier la pente;

Stabilisation végétale de talus

Travaux visant à stabiliser les talus d'un cours d'eau, dans la rive ou dans le littoral, par des techniques de génie végétal (ensemencement, plantation, utilisation de fagots, etc.), sans en modifier la pente;

Talus

Terrain en forte pente occupant généralement une partie de la rive et se poursuivant dans le littoral d'un cours d'eau;

Traverse

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

Article 3.1 : Classification des cours d'eau

Aux fins du présent règlement, les cours d'eau du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup sont répartis entre les classes suivantes :

Classe A : La rivière du Loup et la rivière Verte, ainsi que certaines rivières ou portions de

celles-ci à fort débit n'ayant jamais été aménagés tels que cartographiés à l'annexe 1.

Classe B : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau cartographiés à l'annexe 1 et situés dans l'affectation conservation au [PSADR-1](#) et aux documents qui vont lui succéder, à l'exception des cours d'eau de la classe A.

Classe C : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau cartographiés à l'annexe 1 et situés dans l'affectation agricole dynamique au [PSADR-1](#) et aux documents qui vont lui succéder, à l'exception des cours d'eau de la classe A.

Classe D : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau cartographiés à l'annexe 1 et situés dans les affectations urbaine principale, urbaine secondaire, récréative et publique au [PSADR-1](#) et aux documents qui vont lui succéder, à l'exception des cours d'eau de la classe A.

Classe E : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau cartographiés à l'annexe 1 et situés dans les affectations agroforestière et forestière au [PSADR-1](#) et aux documents qui vont lui succéder, à l'exception des cours d'eau de la classe A.

Classe F : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non cartographiés à l'annexe 1.

CHAPITRE 4 : NUISANCES

Article 4.1 : Prohibition

Aux fins de la présente section, est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence de l'une ou l'autre des nuisances suivantes :

- a) un pont ou un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ou dont le mauvais état nuit à l'écoulement normal de l'eau;
- b) de sédiments ou toute autre matière amoncelée sur le littoral suite à l'affaissement du talus non stabilisé ou stabilisé inadéquatement, ou dû à l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) de la neige poussée ou soufflée dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- d) des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière déposée ou tombée dans le cours d'eau et qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Article 4.2 : Prohibition spécifique à certains cours d'eau

Aux fins de la présente section, est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer, dans le littoral d'un cours d'eau de [classe C](#), la présence des nuisances suivantes :

- a) une végétation dense et abondante susceptible de ralentir de manière importante l'écoulement de l'eau ;
- b) un barrage de castor.

Article 4.3 : Obligation d'exécuter les travaux pour rétablir le libre écoulement de l'eau

Lorsque le coordonnateur des cours d'eau de la MRC constate ou est informé de la présence d'une nuisance prohibée en vertu des articles [4.1](#) et [4.2](#) dans un cours d'eau, il notifie le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de la faire disparaître, à ses frais, dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que le libre écoulement de l'eau soit à nouveau entravé.

Plus particulièrement, le coordonnateur des cours d'eau peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation du talus pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau. L'article [5.3](#) s'applique alors.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement d'une nuisance prohibée à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles [7.1](#) et [7.2](#)

s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'une nuisance constitue une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local, (en vertu de l'article [105](#) de la [Loi sur les compétences municipales](#)), doit retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

CHAPITRE 5 : TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU

Article 5.1 : Prohibition générale

Toute intervention dans le littoral ou dans la rive d'un cours d'eau qui affecte ou qui est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux ou la stabilité des talus de ce cours d'eau est formellement prohibée, à moins que l'intervention soit autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, qu'elle ait fait préalablement l'objet d'un permis d'intervention valide émis en respect des conditions applicables selon la nature de cette intervention.

Article 5.2 : Travaux de stabilisation végétale de talus autorisés

Les travaux de stabilisation végétale de talus suivants sont autorisés :

- a) les travaux effectués par le gouvernement du Québec ou ses mandataires;
- b) les travaux décrétés par une résolution de la MRC de Rivière-du-Loup ou d'un bureau de délégués;
- c) les travaux effectués par toute autre personne physique ou morale, dans tout cours d'eau à l'exception d'un cours d'eau de [classe F](#), pour lesquels une demande de permis d'intervention conforme à l'article [6.5](#) du présent règlement a été déposée auprès du coordonnateur des cours d'eau;
- d) les travaux effectués par toute autre personne physique ou morale dans un cours d'eau de [classe F](#).

Article 5.3 : Travaux de stabilisation mécanique de talus autorisés

Les travaux de stabilisation de talus suivants sont autorisés :

- a) les travaux effectués par le gouvernement du Québec ou ses mandataires;
- b) les travaux décrétés par une résolution de la MRC de Rivière-du-Loup ou d'un bureau de délégués;
- c) les travaux effectués par toute autre personne physique ou morale, à l'exception des travaux effectués dans les cours d'eau de [classe A](#), et aux conditions énoncées à l'article [5.4](#).

Article 5.4 : Condition d'autorisation de stabilisation mécanique de talus

Les travaux visés aux paragraphes c) de l'article [5.3](#) sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) une demande de permis d'intervention conforme à l'article [6.5](#) du présent règlement a été déposée auprès du coordonnateur des cours d'eau;
- b) cette demande est accompagnée d'une attestation signée et scellée par une personne membre de l'[Ordre des ingénieurs du Québec](#) à l'effet que les travaux n'auront pas pour effet d'accroître l'érosion ou la sédimentation dans le cours d'eau en aval. Cette exigence ne s'applique pas à l'égard des travaux d'aménagement d'exutoire de drainage souterrain ou de surface ni à l'égard de travaux effectués dans un cours d'eau de [classe F](#);
- c) les talus doivent êtreensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
- d) tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux de stabilisation doivent être préservés;
- e) les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;

- f) les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivale, soit entre le 1er mai et le 1er octobre;
- g) la machinerie doit rester hors de l'eau;
- h) un avis préalable a été expédié à l'autorité compétente, sauf s'il s'agit exclusivement de travaux de stabilisation de talus pour des fins privées, sans modification de la pente.

Article 5.5 : Travaux d'entretien autorisés

Les travaux d'entretien suivants sont autorisés :

- a) les travaux effectués par le gouvernement du Québec ou ses mandataires;
- b) les travaux décrétés par une résolution de la MRC de Rivière-du-Loup ou d'un bureau de délégués;

Article 5.6 : Condition d'autorisation des travaux d'entretien

Les travaux visés à l'article [5.5](#) sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) une demande formelle d'intervention dans les cours d'eau a été déposée auprès du coordonnateur à la gestion des cours d'eau ;
- b) lorsque les pentes des talus doivent être modifiées au moment de travaux d'entretien, la stabilité mécanique des talus doit être assurée en aménageant des pentes qui tiennent compte de l'analyse des propriétés physiques et mécaniques du sol. La pente maximale des talus pour différents types de sol doit être conforme au tableau suivant :

TYPE DE SOLS	PENTE DU TALUS V : H
Roc solide	Presque verticale
Gravier anguleux schiste	1 : 1
Argile (+ de 35 % d'argile)	1 : 1,5
Loam (entre 10 % et 35 % d'argile)	1 : 2
Sable ou limon (- de 10 % d'argile)	1 : 3
Sols instables (ex. : argile marine)	1 : 4

- c) les talus doivent êtreensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
- d) aux endroits où les risques d'érosion sont élevés (courbes concaves, extrémités des ponceaux, sorties de fossés de ferme et de drainage souterrain), la protection des talus doit être assurée en ayant recours à des techniques de génie végétal ou de génie mécanique, en privilégiant la méthode la plus naturelle;
- e) tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux d'entretien doivent être préservés;
- f) les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;
- g) les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivale, soit entre le 15 mai et le 31 octobre;
- h) la machinerie doit rester hors de l'eau;
- i) un avis préalable a été expédié à l'autorité compétente;
- j) Les propriétaires concernés ont signé l'entente de principe sur la protection des bandes riveraines, des rives et du littoral.

Article 5.7 : Travaux d'aménagement autorisés

Les travaux d'aménagement suivants sont autorisés :

- a) les travaux effectués par le gouvernement du Québec ou ses mandataires;
- b) les travaux décrétés par une résolution de la MRC de Rivière-du-Loup ou d'un bureau de délégués;

- c) les travaux effectués par toute autre personne physique ou morale, à des fins privées ou agricoles, à l'exception des travaux effectués dans les cours d'eau de [classe A](#), [B](#) et [D](#) et aux conditions énoncées à l'article [5.8](#);
- d) les travaux effectués par toute autre personne physique ou morale, à toute autre fin, à l'exception des travaux effectués dans les cours d'eau de [classe A](#) et [B](#) et aux conditions énoncées à l'article [5.8](#).

Article 5.8 : Conditions d'autorisation

Les travaux visés aux paragraphes c) et d) de l'article [5.7](#) sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) une demande de permis d'intervention conforme à l'article [6.5](#) du présent règlement a été déposée auprès du coordonnateur des cours d'eau. Si la demande provient d'une personne physique, le projet devra être sous la responsabilité de la MRC;
- b) cette demande est accompagnée de plans et devis et d'une attestation signée et scellée par une personne membre de l'[Ordre des ingénieurs du Québec](#) à l'effet que les travaux n'auront pas pour effet d'accroître l'érosion ou la sédimentation dans le cours d'eau en aval. Cette exigence ne s'applique pas l'égard de travaux effectués dans les cours d'eau de [classe F](#);
- c) les travaux sont nécessaires pour au moins une des fins suivantes :
 - assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau;
 - permettre la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu d'un règlement d'urbanisme;
 - assurer la sécurité des biens et des personnes;
 - améliorer les caractéristiques écologiques du cours d'eau.

Cette exigence ne s'applique pas à l'égard de travaux effectués dans les cours d'eau de [classe F](#);

- d) un certificat d'autorisation valide a été délivré par l'autorité compétente pour ces travaux.

Article 5.9 : Ponts et ponceaux

L'installation d'un pont ou d'un ponceau traversant un cours d'eau est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le pont ou le ponceau doit être dimensionné de manière à ne pas modifier le régime hydraulique du cours d'eau et permettre le libre écoulement de l'eau pendant des crues de récurrence 20 ans, ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- b) les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- c) le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- d) les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- e) les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- f) le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- g) la mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur;
- h) la longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Article 5.10 : Pont et ponceau traversant un cours d'eau de classe A et D

En plus des conditions prévues à l'article [5.9](#), les conditions suivantes s'ajoutent pour l'installation d'un pont ou d'un ponceau traversant un cours d'eau de [classe A](#) et [D](#) :

- a) une demande d'autorisation conforme à l'article [6.5](#) du présent règlement a été déposée auprès du coordonnateur des cours d'eau;
- b) cette demande est accompagnée par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'[Ordre des ingénieurs du Québec](#) établissant le dimensionnement du pont ou du ponceau selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en calculant le débit de pointe du cours d'eau à partir d'une durée de l'averse égale au temps de concentration du bassin versant.

Article 5.11 : Passage à gué

L'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau de [classe C](#), [E](#) et [F](#) est autorisé aux conditions suivantes :

- a) le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :
 - dans une section étroite;
 - dans un secteur rectiligne;
 - sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- b) la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- c) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- d) lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- e) dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Article 5.12 : Autre construction autorisée

Dans le littoral d'un cours d'eau, sont autorisées les constructions assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu du [règlement de contrôle intérimaire numéro 148-06](#) de la MRC de Rivière-du-Loup ou, le cas échéant, d'une disposition d'un règlement d'urbanisme local adoptée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 : Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au coordonnateur des cours d'eau de la MRC.

Article 6.2 : Pouvoirs du coordonnateur des cours d'eau

Le coordonnateur des cours d'eau peut :

- a) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- d) suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il

est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

- e) exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- f) faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- g) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 6.3 : Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au coordonnateur des cours d'eau ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, le coordonnateur des cours d'eau doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 6.4 : Permis d'intervention obligatoire

Le permis d'intervention est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visés au paragraphe c) de l'article [5.2](#), au paragraphe c) de l'article [5.3](#), aux paragraphes c) et d) de l'article [5.7](#) et à l'article [5.10](#).

Article 6.5 : Contenu de la demande de permis d'intervention

Lorsque l'obtention d'un permis d'intervention est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- b) l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- c) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- d) la description détaillée du projet;
- e) une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'[Ordre des ingénieurs du Québec](#), lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- f) une attestation signée et scellée par une personne membre de l'[Ordre des ingénieurs du Québec](#) à l'effet que les travaux n'auront pas pour effet d'accroître l'érosion ou la sédimentation dans le cours d'eau en aval lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- g) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- h) toute autre information requise par le coordonnateur des cours d'eau aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis.

Article 6.6 : Durée de validité du permis d'intervention

Tout permis d'intervention est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus.

Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 6.7 : Tarif relatif au permis d'intervention

Le tarif pour l'émission d'un permis d'intervention en vertu du présent règlement est établi selon les barèmes suivants :

Travaux visés au paragraphe c) de l'article 5.2 :	25 \$
Travaux visés au paragraphe c) de l'article 5.3 :	50 \$
Travaux visés aux paragraphes c) et d) de l'article 5.7 :	100 \$
Travaux visés à l'article 5.10 :	25 \$

Malgré ce qui précède, le tarif pour l'émission d'un permis d'intervention pour des travaux effectués dans un cours d'eau de [classe F](#) est fixé à 25 \$.

Malgré ce qui précède, le tarif pour l'émission d'un permis d'intervention relatif à un exutoire de drainage souterrain ou de surface est fixé à 25 \$.

Article 6.8 : Condition d'émission des permis d'intervention

Le coordonnateur des cours d'eau ne peut émettre un permis d'intervention relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis d'intervention a été payé.

Article 6.9 : Émission du permis

Le coordonnateur des cours d'eau émet le permis d'intervention dans un délai d'au plus 30 jours ouvrables de la date de dépôt d'une demande complète si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 6.10 : Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser le coordonnateur des cours d'eau de la date de la fin des travaux visés par le permis d'intervention.

Article 6.11 : Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par le coordonnateur des cours d'eau.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles [7.1](#) et [7.2](#) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 : Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le coordonnateur des cours d'eau peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'[Ordre des ingénieurs du Québec](#) si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 7.2 : Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$;
- pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 7.3 : Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 7.4 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article [7.2](#).

Article 7.5 : Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article [7.2](#) toute personne qui, afin d'obtenir un permis d'intervention, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 7.6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

L'annexe cartographique 1 est classée aux archives sous la cote « règlement numéro 166-08 ».

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(Signé) Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier

(Signé) Michel Lagacé, préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce septième jour du mois de juillet 2016.

Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier